



Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2015-294-02

autorisant la SAS DOMAINE DE LA RIANTE BORIE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de Clairavaux

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code minier, et notamment son article 4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.214-1 relatif aux prélèvements et rejets dans un cours d'eau ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre V ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 avril 2010 et 6 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets des industries extractives relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 août 2011 définissant la liste des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 91-1011 du 10 juillet 1991, n° 95-996 du 12 juillet 1995, n° 2010151-04 du 31 mai 2010 et n° 2012016-02 du 16 janvier 2012 réglementant l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « Les Trois Ponts » et « La Gare », sur le territoire de la commune de Clairavaux, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) Domaine de la Riante Borie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-26-2 du 26 janvier 2004 autorisant la SAS Domaine de la Riante Borie à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud sur la commune de Clairavaux ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2014, complétée le 16 février 2015, par la SAS Domaine de la Riante Borie en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu les documents, plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée ;

Vu la demande en date du 20 mars 2015 présentée par la SAS Domaine de la Riante Borie, auprès du Maire de Clairavaux, en vue d'acquérir une partie de deux chemins ruraux situés dans l'emprise de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-114-01 du 24 avril 2015 prescrivant le déroulement d'une enquête publique unique du 1^{er} juin 2015 au 3 juillet 2015 inclus relative à une demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée et à l'acquisition de deux parties de chemins ruraux situés dans l'emprise de la carrière ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (autorité environnementale) du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Limousin du 13 avril 2015 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 20 mai 2015 aux observations formulées au cours de la consultation administrative ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur tels qu'ils ont été remis à la Préfecture de la Creuse le 22 juillet 2015 ;

Vu les avis et observations émis par les chefs des services déconcentrés et institutions consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clairavaux dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse réunie dans sa formation des « carrières » le 8 octobre 2015 et à l'occasion de laquelle la SAS Domaine de la Riante Borie a été entendue ;

Vu la lettre de M. Alain DELANNE, Directeur de la SAS Domaine de la Riente Borie, en date du 19 octobre 2015 confirmant la cession, par la commune de Clairavaux, des deux portions de chemins ruraux qui ont fait l'objet de l'enquête publique unique susvisée, ensemble les documents annexés à ladite lettre qui porte demande d'intégration de ces deux parcelles dans le tableau de l'article I.1 du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis pour observations par courrier du 8 octobre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par la pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière projetée, complétées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant, dès lors, que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à la SAS conformément à la loi ;

Considérant enfin que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société par actions simplifiée DOMAINE DE LA RIANTE BORIE SAS, représentée par M. Alain DELANNE, dont le siège social est situé « Les Chabannes » – 87220 Feytiat, est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de Clairavaux aux lieux-dits « Les Trois Ponts » et « La Gare » et sur les parcelles ci-après désignées.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 24 ha 27 a 03 ca (soit 242 703 m²) pour une surface totale restant à exploiter ou exploitable de 7 ha 30 a, et concerne les parcelles figurant dans la liste ci-après établie par référence au plan cadastral. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des installations classées.

La parcelle englobant l'emprise actuelle de la route départementale n°31 (69 a 64 ca, soit 6964 m²) n'est pas, pour l'instant, intégrée aux parcelles autorisées et listées ci-après. Cependant, dès lors que la maîtrise foncière de cet ensemble sera effective, et notamment après déclassement de la RD31 du domaine public, son intégration à la liste des parcelles autorisées pourra être formalisée par arrêté préfectoral complémentaire.

La société DOMAINE DE LA RIANTE BORIE est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 2500 kW, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid, une station de transit de matériaux ainsi qu'une centrale à béton fixe.

Les installations de la centrale d'enrobage à chaud restent réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2004-26-2 du 26 janvier 2004 susvisé.

Carrière actuelle :

Section / parcelles	Commune	Lieux-dits	Superficie ha a ca
AT 4	CLAIRAVAUX	La Gare	10 50
AT 16			7 35
AT 17			10
AT 18			51

Section / parcelles	Commune	Lieux-dits	Superficie ha a ca
AT 83	CLAIRAVAUX	Fontaneix	10 30
AT 84			3 48
AT 86			2 30 57
AT 87			2 31
AT 88			1 48 72
AT 184	CLAIRAVAUX	La Gare	19 90
AT 185			1 08 18
AT 186			49 32
AT 246			6 37
AT 249			1 46 86
AT 81	CLAIRAVAUX	Fontaneix	33 15
AT 82			52 40
AT 85			94 25
AT 89			5 29
AT 90			2 97 70
AT 91			22 95
AT 92			84 35
AT 93			43 42
AT 159	CLAIRAVAUX	Le Bois d'Abat	53 70
AT 162			57 05
AT 163			26 50
AT 164			29 95
AT 165			28 73
AT 166			73 70
AT 167			25 99
AT 168			36 75
AT 207			22 40
AT 229		Fontaneix	81 55
AT 230	CLAIRAVAUX	Le Bois d'Abat	10 45
AT 231			44 65
AT 267	CLAIRAVAUX	Fontaneix	1 00 28
AT 268			1 12 02
SURFACE			20 81 70

Extension demandée :

Section / parcelles	Commune	Lieux-dits	Superficie ha a ca
AT 20	CLAIRAVAUX	La Gare	79 25
AT 79		Fontaneix	11 15
AT 80			40 85
AT 198		La Gare	1 89
AT 199			1 20 71
AT 242			99
AT 244			6 87
AT 263			12 09
AT 265			12 04
AT 228		Fontaneix	29 90
AT 269			4 84
AT 270			24 75
SURFACE			3 45 33
Emprise RD31		Sous réserve de maîtrise foncière	69 64

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubriques	Activités	Régime* A, D, E, DC, NC	Rayon
2510-1	Exploitation de carrière. Production moyenne de 120 000 t/an. Production maximale de 145 000 t/an.	A coef. 2	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage. La puissance de l'installation étant supérieure à 550 kW. Puissance installée de 2500 kW.	A coef. 1	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² . Superficie de 36 000 m².	A	3 km
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud Capacité maximale de production de 350 t/h.	A	2 km
2521-2a	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid. La capacité de l'installation étant > 1500 t/j.	A	1 km
4210-2b	Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg. La quantité étant de 75 kg.	DC	-

Rubriques	Activités	Régime* A, D, E, DC, NC	Rayon
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ . Capacité de 3 m³.	D	-
4801-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50, mais inférieure à 500 tonnes. La quantité étant de 150 t.	D	-
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée des matériels de malaxage et de vibration étant comprise entre 40 et 400 kW. La puissance étant de 200 kW.	D	-
2713-2	Tri, transit ou regroupement de déchets de métaux. La surface étant comprise entre 100 et 1000 m ² .	D	-
1435	Station-service ouverte ou non au public. Le volume annuel équivalent de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . Volume distribué < 500 m³.	NC	-
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. Quantité stockée < 50 t.	NC	-
2930-1	Atelier de préparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant comprise entre 2 000 et 5 000 m ² . Surface de l'atelier d'environ 24 m².	NC	-
2516	Station de transit de produits pulvérulents. La capacité de transit étant comprise entre 5000 et 25 000 m ³ . La capacité de transit étant de 150 m³.	NC	-

* A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique D : déclaration NC : non-classé

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de **145 000 tonnes/an** avec une moyenne de **120 000 tonnes/an**.

I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter la carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit s'arrêter avant la date de fin d'activité définitive afin de permettre la remise en état complète du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations classées (exploitation de la carrière, installations de traitement des matériaux, stockages de matériaux, centrale à béton, etc.) n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations visées ci-avant sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent, le cas échéant.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. La remise en état est coordonnée avec l'exploitation.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 en ha (C1 = 15,555 k€/ ha)	S2 en ha (C2 = 36,29 k€/ ha)	S3 en ha (C3 = 17,775 k€/ ha)	TOTAL en € TTC
1 - 0 à 5 ans	0,6	13,2	3,9	545 999
2 - 5 à 10 ans	0,6	12,8	3,7	531 825
3 - 10 à 15 ans	0,5	12,8	4,2	542 455
4 - 15 à 20 ans	0,5	12,8	4,3	542 202
5 - 20 à 25 ans	0,1	12,1	4,4	518 713
6 - 25 à 30 ans	0,1	8,7	1,2	356 902

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2014, soit 700,4 ($\alpha = 1.139$).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation prévue par le Code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R. 516-2 dudit code.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'une des annexes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant les modèles d'acte de cautionnement.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \left(\frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)} \right)$$

où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations classées visées au point I.2.A, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et il les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas de fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement l'activité, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'exploitation de carrière et au moins trois mois avant la cessation définitive d'activité pour les installations de premier traitement de matériaux, le stockage de matériaux et la centrale à béton. L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et comporte, en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des planches photographiques significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définie à l'article III.6 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application des articles L. 342-2 à L. 342-5 du Code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celle soumise à ladite police des carrières.

ARTICLE III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.4. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- et des bornes de positionnement des limites d'extraction.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAUX DE RUISELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations les plus proches.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue au Code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- et respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.3.A. DEBOISEMENT, DEFREICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Des mesures particulières devront être prises pour éviter la dissémination d'espèces envahissantes.

III.3.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il devra être tenu compte des périodes de reproduction des espèces.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.3.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.3.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.3.E. EXTRACTION À SEC

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 631 m NGF.

III.3.F. EXTRACTION EN GRADINS

L'extraction comportera au maximum 8 gradins et la hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.3.G. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Ce plan de tir sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

III.3.H. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la voirie routière.

III.3.I. DISTANCE DE RECOL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.3.J. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer, sur le site de la carrière, d'un pont-bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières,
- les niveaux sonores,
- et les vibrations.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, sur le site.

III.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.4.A. POLLUTION DES EAUX

III.4.A.a PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel et ils doivent donc être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.4.A.b ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.4.A.c. PRELEVEMENT D'EAU

L'eau utilisée pour le lavage des matériaux, le lavage des différents matériels ou installations (véhicules, centrale à béton, etc.) sera prélevée dans les différents bassins de décantation de façon à fonctionner en circuit fermé.

Les fines et les boues issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site.

III.4.A.d. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets directs d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux de procédé (lavage des matériaux) sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage des véhicules et engins ainsi que celles issues de l'aire de distribution de carburant seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateurs automatiques. Les eaux ainsi collectées seront ensuite dirigées vers les bassins de décantation et d'orage via une canalisation avant rejet dans la rivière « La Creuse ».

Les eaux issues du nettoyage de la centrale à béton et des camions de transport de béton et les eaux de ruissellement de la plate-forme recevant la centrale seront décantées et recyclées. Le cas échéant, un surplus empruntera une canalisation pour se déverser dans des bassins successifs de décantation.

Les eaux pluviales et d'exhaure seront dirigées par simple écoulement vers les bassins de décantation et d'orage.

Surveillance des rejets

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel (rivière « La Creuse » après transit dans les bassins de décantation et d'orage). Il n'y aura qu'un seul point de restitution au milieu naturel au nord du site.

Les eaux doivent respecter les prescriptions suivantes avant rejet au milieu naturel :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un dispositif de fermeture rapide.

Le débit et les analyses des paramètres ci-dessus seront mesurés selon une fréquence annuelle au point de restitution afin de contrôler la qualité des eaux rejetées. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

En fonction de l'évolution des concentrations, la nature des éléments à rechercher et/ou la fréquence pourront être modifiées à la demande de l'inspection.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément à la réglementation en vigueur.

III.4.B.PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.4.B.a POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration maximale en poussières totales devra être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Des dispositifs seront installés à proximité des maisons les plus proches du lieu d'extraction.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte au moins trois points de mesures. Une campagne de mesure est effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, en période sèche et d'activité représentative.

Chaque contrôle sera réalisé conformément à une norme NFX 43.007 ou à une norme équivalente en vigueur.

Les résultats, accompagnés des commentaires de l'exploitant, feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.4.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations classées (installations de traitement des matériaux, les aires de stockage, la centrale à béton, etc.) et les véhicules sortants du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera autant que de besoin à l'arrosage des pistes d'accès ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.4.C.DÉCHETS

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.4.C.a PRINCIPE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (livre V, titre IV, du Code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

III.4.C.b STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques doivent être conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou des moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant est tenu d'interdire, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.4.C.c . ELIMINATION DES DÉCHETS

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er}, livre V du Code de l'environnement.

Déchets industriels

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Déchets de carrière

Les déchets issus de l'industrie extractive tels que définis dans l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé devront faire l'objet d'une caractérisation afin de déterminer leur caractère inerte ou non inerte et d'un plan de gestion. Des zones réservées à leur stockage devront être aménagées. Ces informations devront être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

a) Déchets inertes et terres polluées accidentellement résultant du fonctionnement de la carrière :

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées accidentellement contient, a minima, les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 susvisé relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion des déchets provenant de mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

b) Déchets non inertes (dangereux ou non) :

En complément des critères du plan de gestion énoncé ci-avant, les éléments spécifiques suivants sont demandés :

- une analyse des solutions, compte-tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion (présentation et justification des filières retenues),
- une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII du point I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé,
- le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture,
- une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique,
- le bilan hydrique prévu à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation dûment autorisée.

III.4.C.d SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

III.4.D.PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.4.D.a GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Rythme de fonctionnement :

- pour l'ensemble de l'exploitation : du lundi au vendredi de 7h à 22h et le samedi de 7h à 12h,
- pour les tirs de mines : du lundi au vendredi de 8h à 17h30.

III.4.D.b .NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tous points en limite du périmètre autorisé	70 dB(A)	L'installation ne fonctionnera pas entre 22h et 7h ni les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.4.D.c . ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

III.4.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.4.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra s'assurer, en permanence, qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures réalisées au minimum tous les trois ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'ensemble des installations (carrière, installation de traitement, centrale à béton) par une personne ou un organisme qualifié(e). Ces mesures sont réalisées selon la norme fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, sur au moins :

- cinq points en zone à émergence réglementée (points répartis autour du site et près d'habitations au plus proche des installations),
- un point en limite de propriété, situé au plus proche des installations bruyantes.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront transmis à l'inspection des installations classées. La prochaine campagne de mesures devra être réalisée avant le 22 avril 2016.

Des mesures ponctuelles pourront être demandées, en tant que de besoin, par l'inspection des installations classées. Le respect des valeurs limites sera vérifié annuellement par l'exploitant et les résultats seront transmis dès réception à l'inspection.

III.4.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le respect de cette valeur limite est vérifié à l'occasion de chaque tir.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite précitée est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.5. PREVENTION DES RISQUES

III.5.A. INTERDICTION D'ACCÈS

III.5.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.5.A.b CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.5.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, à proximité des bassins, aux abords de la centrale à béton et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

III.5.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- de pelles et d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Des exercices réguliers de lutte contre l'incendie seront à organiser avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification;
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident, ...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.C. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

III.5.D. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'ensemble des installations électriques et notamment les installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels, la centrale d'enrobage, l'installation de lavage et la centrale à béton doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste, en permanence, conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Si nécessaire, une étude contre les risques de foudre pourra être diligentée. A minima, des consignes spécifiques devront être établies sur ce point.

III.6. REMISE EN ETAT DU SITE

III.6.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte, au minimum, les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille et des banquettes (éboulis, talutage et végétalisation),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (éventuellement mise en place d'un chemin de randonnée avec table d'orientation, ...),
- la création/aménagement d'une zone humide,
- la création de nouveaux habitats naturels en vue d'enrichir la biodiversité locale (mise en place de haies, reboisement partiel, ...).

III.6.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un reprofilage.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

III.6.B.a. SUIVI D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,

- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, ...) seront consignées. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.6.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.6.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur revégétalisation.

III.6.C.b REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour, éventuellement sous forme électronique, un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les dates de réception, les quantités, les caractéristiques des matériaux, le cas échéant, le motif de refus d'admission et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports extérieurs sont limités à 7500 m³ en moyenne par an.

L'exploitant dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement leur nature.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur et les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres et les déchets fermentescibles ou putrescibles. Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

III.6.C.c. REHABILITATION DES GRADINS

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur végétalisation.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin sera écrêté et les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

Une clôture efficace interdira l'accès à l'ensemble de l'excavation et des zones à risques.

III.6.C.d. REBOISEMENT

Le reboisement s'effectuera avec des essences locales, conformément au dossier de demande.

III.6.C.e. NOTIFICATION DE REMISE EN ETAT

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal attestant la réalisation des travaux de réaménagement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS ET CENTRALE A BETON

IV.1.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux extraits sont stockées de façon à s'intégrer au mieux dans l'environnement.

IV.1.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.1.C. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article III.4.C.c du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauge de niveau ou des dispositifs équivalents et, pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.1.D. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.1.D.a SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.1.E. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment de son article III.4.B.a.

A cet effet, les cibles et les tapis de transport sont capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cibles.

IV.1.F. DÉCHETS

Les déchets dangereux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.2. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

IV.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

IV.3.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). La hauteur des tas est limitée de façon à s'intégrer au mieux dans l'environnement.

IV.3.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.3.C. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.3.C.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.3.D. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

IV.3.E. DÉCHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.3.F. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées ; sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

IV.4. INSTALLATION DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation de stockage de liquide inflammable (gazole et gazole non routier) est aménagée et exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 18 avril et 22 décembre 2008 modifiés relatifs aux installations de stockage de liquides inflammables soumises à déclaration.

IV.5. INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE BETON ET PRODUITS EN BETON

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La distance entre la limite des équipements de fabrication de béton et les limites du site est d'au moins 10 m.

La centrale à béton sera alimentée en eau par les bassins de décantation et d'orage. Un appoint pourra être effectué via le réseau d'alimentation en eau potable.

Les matières premières sont retirées en fin d'exploitation avec les équipements. Les aires d'accueil de la centrale et de dépotage sont étanches. L'aire d'accueil de la centrale est aménagée de façon à collecter les eaux pluviales, de lavage et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces eaux transiteront successivement par plusieurs bassins de décantation.

IV.6. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'EXPLOSIF EN UNITE MOBILE

En relation avec l'exploitant de l'unité mobile de fabrication d'explosif, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1310.

ARTICLE V. ABBROGATION

L'arrêté préfectoral n° 91-1011 du 10 juillet 1991 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 95-996 du 12 juillet 1995, n° 2010151-04 du 31 mai 2010 et n° 2012016-02 du 16 janvier 2012 susvisés sont abrogés.

ARTICLE VI. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

ARTICLE VII. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Clairavaux, Gioux, Féniers, Le Mas d'Artiges, La Courtine, Croze et Poussanges et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Clairavaux pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Clairavaux.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par la société exploitante sur son installation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais de la SAS Domaine de la Rianté Borie dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Creuse.

ARTICLE VIII. EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme le Maire de Clairavaux et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- Mmes les Maires de Gioux et de Fénières et à MM. les Maires du Mas d'Artiges, de La Courtine, de Croze et de Poussanges,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL, à Guéret,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Guéret,
- M. Michel TRUFFY, commissaire enquêteur titulaire,
- et Mme Odile LABAS-BERTHOLET, commissaire enquêteur suppléant.

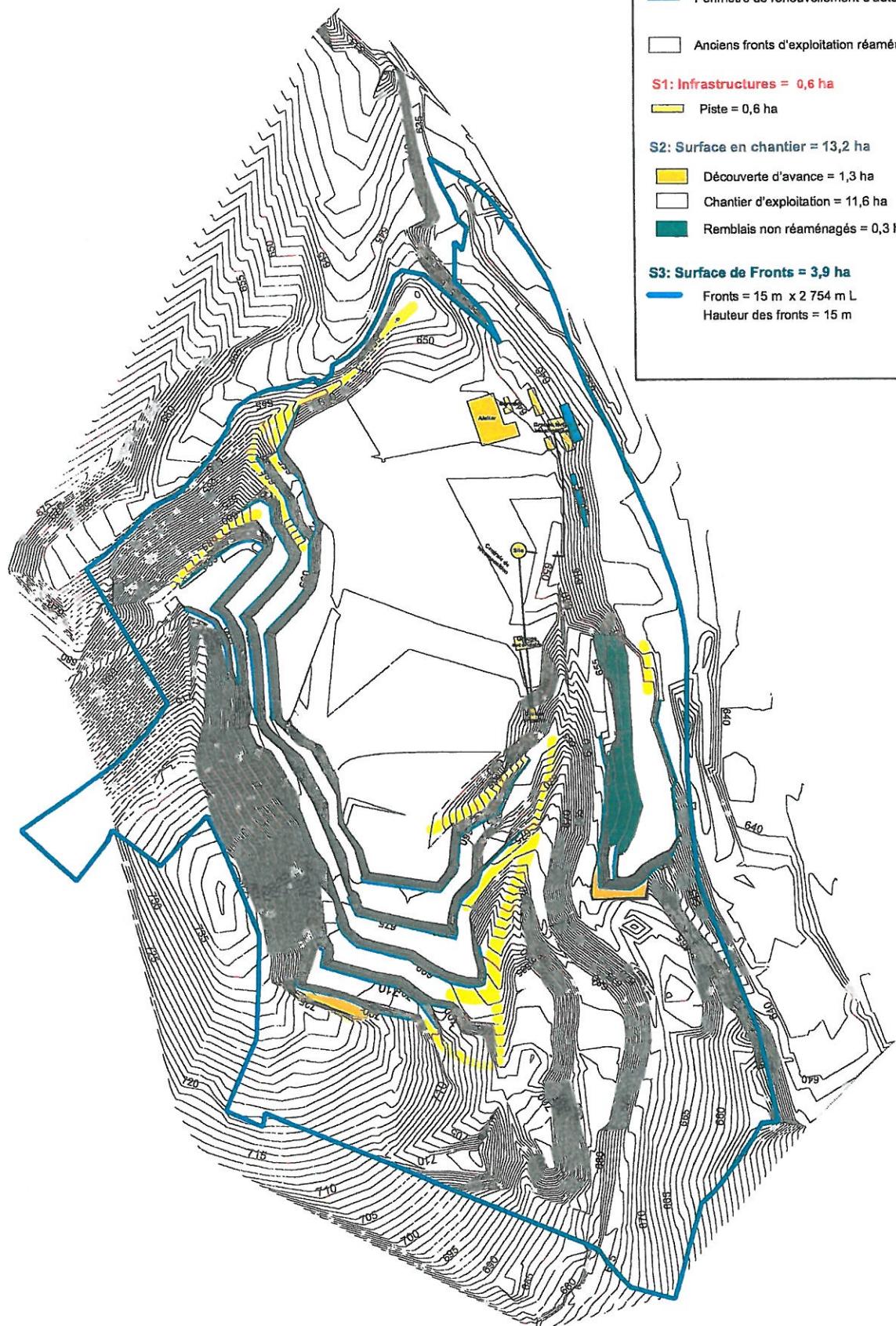
Une copie conforme du présent arrêté sera également notifiée à la SAS Domaine de la Rianté Borie.

Fait à GUERET, le 21 OCT. 2015

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

ARTICLES	DOCUMENTS	PÉRIODICITÉS OU ÉCHÉANCES	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
III.4.C.c	Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive	Dès l'élaboration du plan (validité de 5 ans)	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.4.A.d	Surveillance des rejets d'eaux dans le milieu naturel	Prélèvement annuel et notamment en période de basses eaux. 1 point de prélèvement	Transmission
III.6.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} avril
III.5.B III.5.D	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.4.C.c	Registre de suivi des déchets	Tenu à jour quotidiennement	Mise à disposition
III.6.C.b	Registre de suivi des matériaux de remblayage	Tenu à jour quotidiennement	Mise à disposition
III.4.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans ou annuelle si non conformité (sur demande de l'inspection) six points au moins Prochaine campagne : avant le 22 avril 2016	Transmission dès la réception des résultats
III.5.C	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.5.B t	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.4.D.f	Vibrations	Mesures à chaque tir de mines information préalable des riverains	Mise à disposition

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Fait à Guéret, le 21 OCT. 2015



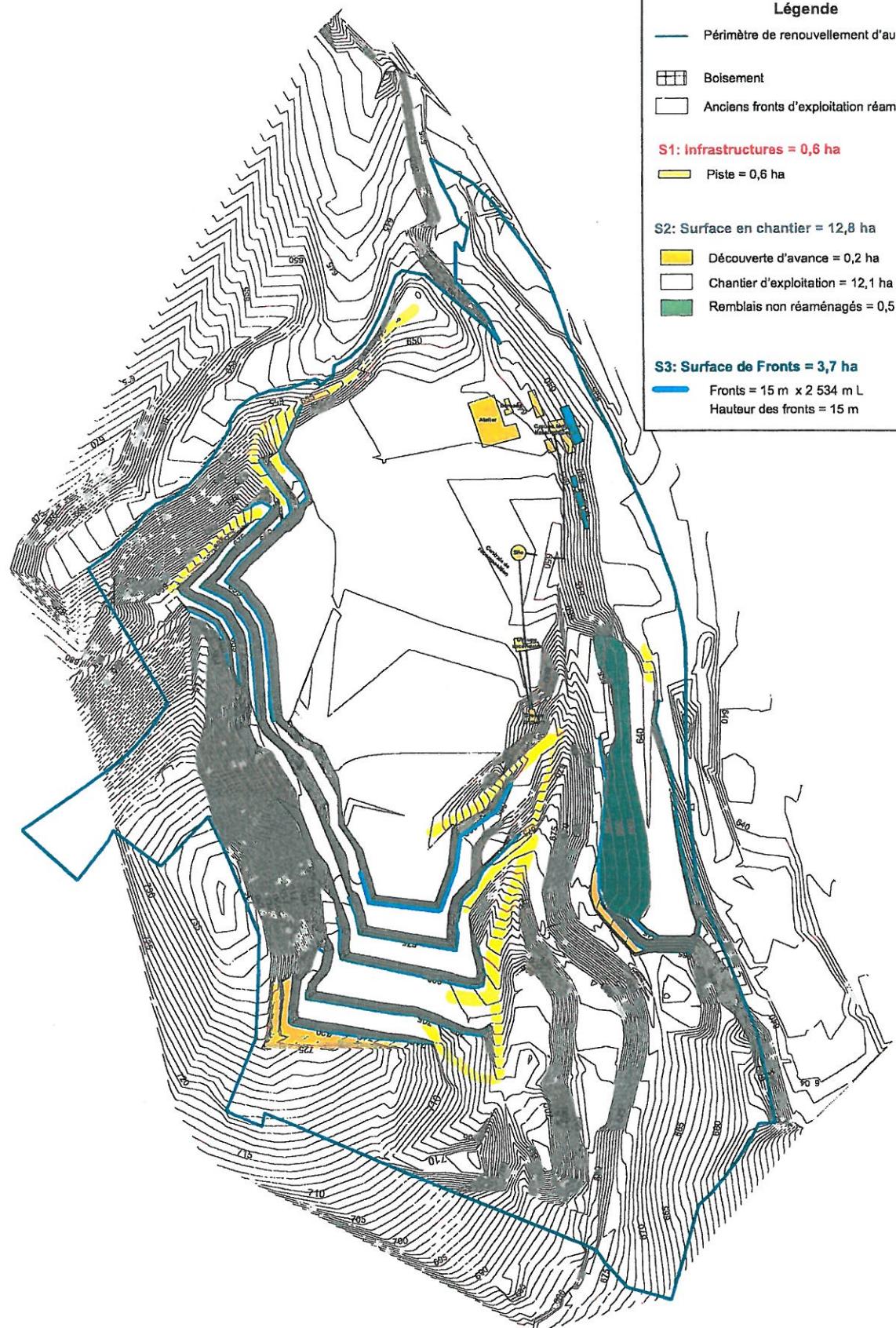
0 m 30 m 120 m
Echelle au 1 / 3 000



DOMAIN DE LA RIANTE BORIE - Carrière de Clairavaux (23)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique

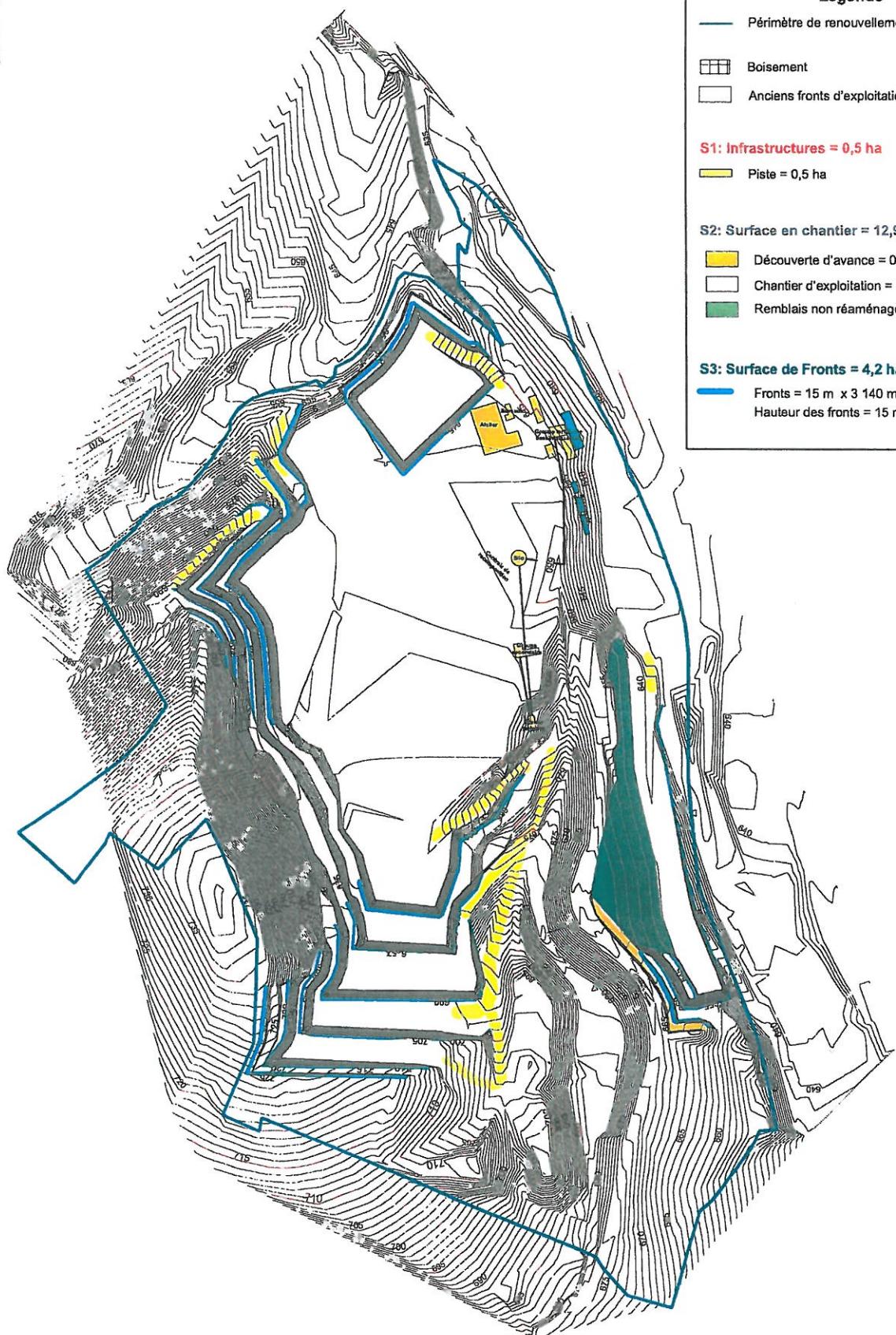
Garanties financières en Phase A (T0 + 5 ans)
Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 2- 1



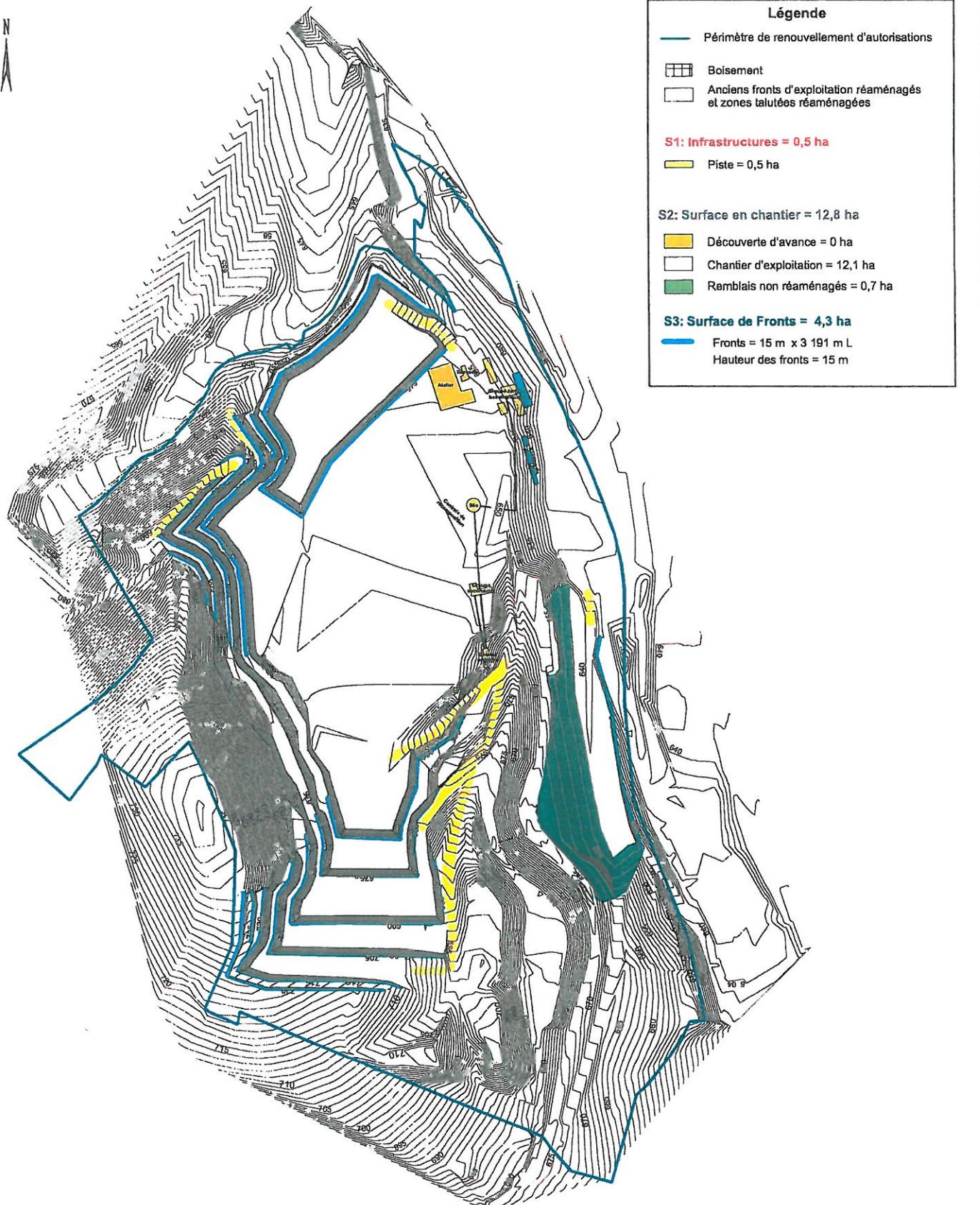
0 m 30 m 120 m
Echelle au 1 / 3 000

N



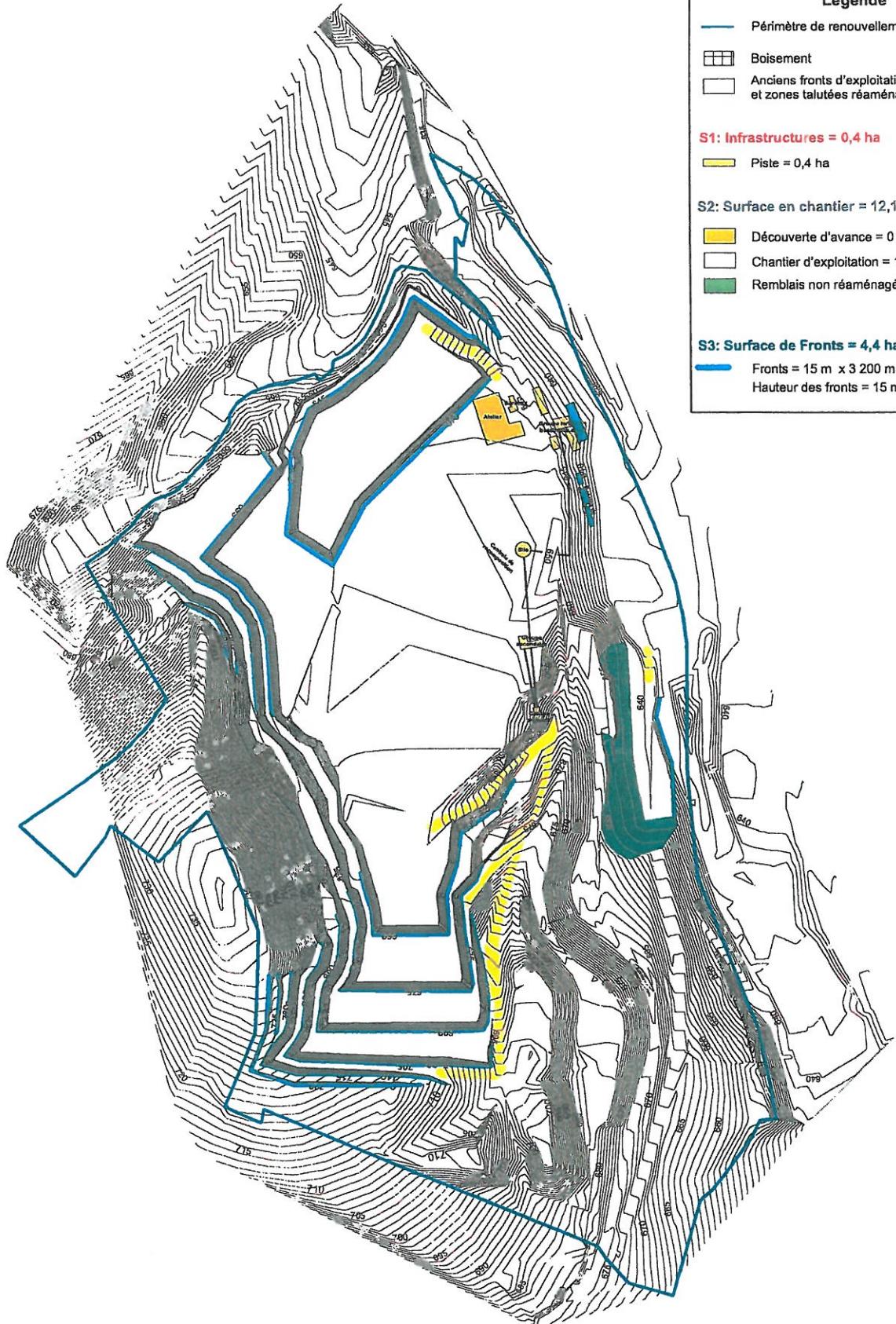
0 m 30 m 120 m
Echelle au 1 / 3 000

N



0 m 30 m 120 m
Echelle au 1 / 3 000

N



Légende

- Périmètre de renouvellement d'autorisations
- Boisement
- Anciens fronts d'exploitation réaménagés et zones talutées réaménagées

S1: Infrastructures = 0,4 ha

- Piste = 0,4 ha

S2: Surface en chantier = 12,1 ha

- Découverte d'avance = 0 ha
- Chantier d'exploitation = 11,7 ha
- Remblais non réaménagés = 0,4 ha

S3: Surface de Fronts = 4,4 ha

- Fronts = 15 m x 3 200 m L
- Hauteur des fronts = 15 m

0 m 30 m 120 m
Echelle au 1/3 000

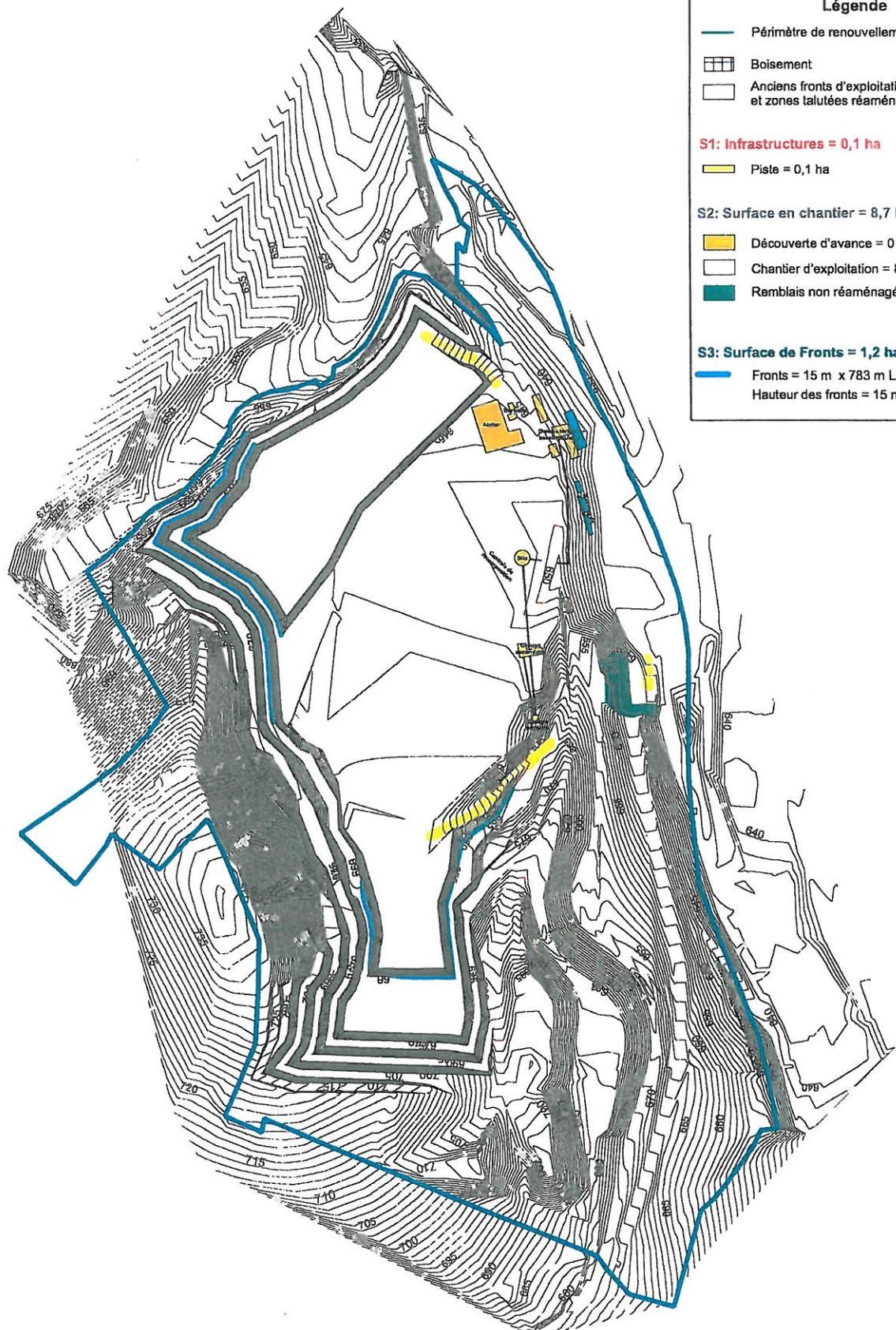


DOMAIN DE LA RIANTE BORIE - Carrière de Clairavaux (23)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique

Garanties financières en Phase E (T0 + 25 ans)
Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 2- 5

N



0 m 30 m 120 m
Echelle au 1 / 3 000



DOMAIN DE LA RIANTE BORIE - Carrière de Clairavaux (23)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique

Garanties financières en Phase F (T0 + 29 ans)
Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 2- 6